

GE_GERICHTE ACJC/495/2026 vom 6. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_495_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/495/2026 du 6 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/495/2026 del 6 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC. Contrairement à une décision de refus de suspension, son admission peut faire l'objet d'un recours, sans que la condition d'un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC n'ait à être réalisée.

- 5/7 -

C/3002/2024 Le recours doit être écrit et motivé, et déposé auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision, dès lors que le prononcé de la suspension constitue une ordonnance d'instruction (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Le présent recours, qui respecte les dispositions précitées, est recevable.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 3

Le requérant reproche au Tribunal d'avoir décidé la suspension de la procédure jusqu'à droit connu dans la cause pénale, actuellement instruite par le Ministère public.

E. 3.1

L'art. 126 al. 1 CPC prévoit que le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. Selon la jurisprudence, la suspension de procédure comporte toutefois le risque de retarder inutilement la procédure, de sorte qu'elle n'est admise qu'à titre exceptionnel, eu égard à l'exigence de célérité posée par l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 130 V 90 consid. 5; 119 II 386 consid. 1b et les références). Le juge saisi dispose d'une certaine marge d'appréciation, dont il doit faire usage en procédant à une pesée des intérêts des parties. Il lui appartiendra notamment de mettre en balance, d'une part, la nécessité de statuer dans un délai raisonnable et, d'autre part, le risque de décisions contradictoires (arrêt du Tribunal fédéral 4P_143/2003 du 16 septembre 2003 consid. 2.2, publié in SJ 2004 I 146). Dans les cas limites, l'exigence de célérité l'emporte (ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119 II 386 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_545/2017 du 13 avril 2018 consid. 5.2; 5A_714/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4.2; 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3.1).

E. 3.2

Le recourant se prévaut tout d'abord du principe de célérité. Il affirme que la procédure pénale n'en serait qu'à ses débuts et qu'elle devrait donc durer encore une à deux années. Selon lui, l'instruction du Ministère public serait au point mort car celui-ci n'aurait rien entrepris entre l'arrêt de la Cour de justice rendu en avril 2025 et l'envoi de son courrier en juillet 2025. En l'occurrence, l'arrêt de la Cour de justice ACPR /292/2025 du 11 avril 2025 prévoit plusieurs actes d'instruction que le Ministère public pourrait mettre en œuvre, à savoir le visionnage d'une vidéosurveillance, l'audition de plusieurs clients et l'audition d'une employée. Ces actes sont définis et pourraient être instruits dans un délai raisonnable. Le recourant formule des hypothèses sur la durée que pourraient potentiellement impliquer ces actes d'instructions. Ces hypothèses ne sont toutefois pas

- 6/7 -

C/3002/2024 concrètement étayées. L'affirmation selon laquelle le Ministère public n'aurait pas entrepris d'actes d'instruction entre avril et juillet 2025 n'est pas suffisante pour établir que cette autorité n'instruira pas la procédure pénale de manière diligente dans un délai raisonnable.

E. 3.3

Le recourant fait valoir que l'intimé entreprendrait des manœuvres dilatoires destinées à faire prolonger la procédure. L'intimé est toutefois en droit de faire valoir ses arguments dans le cadre de la procédure. A ce stade, il n'existe pas d'éléments indiquant que celui-ci aurait fait un usage abusif de ses droits procéduraux dans l'unique but de retarder la procédure.

E. 3.4

Selon le recourant, les prétentions qu'il a soulevées à l'encontre de l'intimé sont simples et sans complexité particulière. S'agissant de la demande reconventionnelle, celle-ci reposerait sur une clause pénale. Le Tribunal devrait donc être en mesure de se prononcer sans l'aide d'une instruction pénale. L'intimé a, de son côté, expliqué que les faits reprochés dans la procédure pénale sont au cœur du litige, puisqu'ils concernent directement la situation économique du salon, le motif du licenciement du recourant, ainsi que sa demande reconventionnelle. En l'occurrence, comme l'a retenu le Tribunal, la procédure pénale P/1_____/2024 pourrait établir des faits pouvant avoir une influence déterminante sur la procédure dont il est en charge. Il existe un risque de décision contradictoire, dans la mesure où les infractions pénales reprochées pourraient potentiellement avoir une incidence sur les questions du motif du licenciement, de l'indemnité pour licenciement abusif réclamée par le recourant et des prétentions reconventionnelles soulevées par l'intimé.

E. 3.5

Enfin, les arguments du recourant concernant sa situation financière actuelle ne sauraient primer sur l'intérêt d'éviter des décisions contradictoires.

E. 3.6

En définitive, la décision de suspension rendue par le Tribunal en application de l'art. 126 CPC est ainsi bien fondée. Le recours sera dès lors rejeté.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais (art. 114 let. c CPC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * *

C/3002/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 28 août 2025 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/3002/2024. Au fond : Rejette ce recours Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Rappelle que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Anne ROUX-FOUILLET, présidente; Madame Nadia FAVRE, Monsieur Valery BRAGAR, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.